

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

148-09-CA

BRYAN GEORGE PARKER

APPELLANT

- and -

MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

RESPONDENT

- and -

WHYDAM (WHYNDAM) CHARLES COFFIN
and MARIE-ANTOINETTE COFFIN by their
Litigation Guardian, NEIL SMITH

RESPONDENTS

Parker v. Minister of Social Development et al.,
2010 NBCA 76

CORAM:

The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
October 5, 2009

History of Case:

Decisions under appeal:
Unreported

Appeal heard:
September 17, 2010

Judgment rendered:
October 28, 2010

Counsel at hearing:

For the appellant:
Bryan George Parker appeared in person

BRYAN GEORGE PARKER

APPELANT

- et -

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

INTIMÉE

-et-

WHYDAM (WHYNDAM) CHARLES COFFIN
et MARIE-ANTOINETTE COFFIN, représentés
par leur tuteur d'instance, NEIL SMITH

INTIMÉS

Parker c. Ministre du Développement social et autres, 2010 NBCA 76

CORAM :

L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 5 octobre 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Appel entendu :
Le 17 septembre 2010

Jugement rendu :
Le 28 octobre 2010

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Bryan George Parker a comparu en personne

For the respondents:

Joanne Durette,
for the Minister of Social Development

Geneviève Jean,
for Whydam (Whyndam) Charles Coffin and
Marie-Antoinette Coffin, by their Litigation
Guardian, Neil Smith

Pour les intimés :

Joanne Durette,
pour la ministre du Développement social

Geneviève Jean,
Pour Whydam (Whyndam) Charles Coffin et
Marie-Antoinette Coffin, représentés par leur
tuteur d'instance, Neil Smith

THE COURT

The appeal is dismissed. There shall be no order
of costs.

LA COUR

Déboute l'appelant. Ni l'une ni l'autre partie n'est
condamnée aux dépens.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. **Background and Procedural History**

- [1] On June 2, 2009, the Minister of Social Development filed a Notice of Application in the Court of Queen's Bench in which she sought a 12-month Adult Supervisory Order pursuant to s. 54(1) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, for Whyndam Charles Coffin and Marie-Antoinette Coffin. The Minister named the appellant as a respondent because he held a Power of Attorney for both Mr. and Mrs. Coffin.
- [2] The appellant made appearances before the Court on June 16, July 3, and August 25, 2009. At the June 16 appearance the presiding justice fixed October 5, 2009, as the date for the hearing of the application. On October 5 the appellant requested an adjournment, ostensibly because he had not been able to serve *subpoena* on his witnesses and because he had only recently received additional material from the Minister's counsel. The parties agree that the only additional material received by the appellant subsequent to June 16 consists of two affidavits which constitute 6 pages of a 254-page Appeal Book. The purpose of those affidavits was to apprise the Court of Queen's Bench justice hearing the matter of Mr. and Mrs. Coffin's status subsequent to June 2, 2009. Having reviewed those affidavits, it is apparent they were of little or no significance on the issue then before the application judge. We would also note that Mr. Parker admits he did not read those affidavits before the hearing even though they were received by him several days prior thereto.
- [3] After the application judge denied the appellant's request for adjournment, the appellant refused to cross-examine the first three witnesses and then left the courtroom mid-morning the first day of a hearing, which was scheduled to last 3 days.

II. Issue

- [4] The sole issue to be resolved by this Court is whether the trial judge erred in exercising his discretion to deny the appellant's request for adjournment.

III. Standard of Review

- [5] The standard of review with respect to the exercise of a trial judge's discretion is set out in *Elsom v. Elsom*, [1989] 1 S.C.R. 1367, [1989] S.C.J. No. 48 (QL); see also *R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297, at para. 139, and *R. v. Carosella*, [1997] 1 S.C.R. 80, [1997] S.C.J. No. 12, (QL) at para. 48:

Courts of Appeal should be highly reluctant to interfere with the exercise of a trial judge's discretion. It is he who has the advantage of hearing the parties and is in the best position to weigh the equities of a case. The principle of non-interference has been emphasized by this Court in a number of cases concerning the division of family property. In *Harper v. Harper*, [1980] 1 S.C.R. 2, the Court did interfere with the discretion of the trial judge, but only because the trial judge had acted on certain irrelevant considerations and the Court of Appeal had been misled on a matter of evidence by one of the parties.

[...]

An appellate court may find it necessary to intervene in the exercise of a trial judge's discretion where his decision is so clearly wrong as to amount to an injustice. [paras. 15 and 20]

- [6] Rule 73.14(1) of the *Rules of Court* provides that a court may adjourn a hearing indefinitely or to a definite time and place. Further, Rule 73.02 states the other rules of court apply to proceedings in the Family Division, except where inconsistent with this Rule or an Act. Jurisprudence arising from the application of Rule 54.02, which also deals with adjournments, is therefore of assistance in considering the application judge's exercise of discretion.

- [7] In *Doyle v. Grant* (1999), 211 N.B.R. (2d) 195, [1999] N.B.J. No. 196 (C.A.) (QL), this Court concluded that it owes deference to the trial judge's exercise of discretion to grant or deny a request for adjournment:

The decision to deny Mr. Grant's request for an adjournment of the trial was purely discretionary. See Rule 54.02 of the *Rules of Court*. That being the case, intervention by this Court can only be justified if it is demonstrated that the trial judge exercised his discretion on the basis of an error in principle, or that his denial of the adjournment brought about an injustice. See *Collins v. Saunders and Dole* (1989), 102 N.B.R. (2d) 361 (C.A.), at p. 372, *Doucet v. Savoie* (1998), 197 N.B.R. (2d) 395 (per Drapeau J.A.), and *Lahaie v. Paul et al.*, [1999] N.B.J. No. 173, (15 February 1999), (per Drapeau J.A.). [para. 3]

- [8] These comments are echoed in *Bank of Nova Scotia v. Johnston*, 2002 NBCA 57, 251 N.B.R. (2d) 280, leave to appeal denied, [2003] S.C.C.A. No. 6 (QL):

The decision to grant an adjournment or not is a matter for the discretion of the trial judge. Various courts of appeal have dealt with the issue of adjournments. It is clear from the jurisprudence that deference is owed to a trial judge by a Court of Appeal in the exercise of this discretion. The interests of justice require a balancing of interests between the plaintiff and defendant. The Court should therefore be extremely reluctant to interfere since delicate matters of judgment are involved. See *Sidoroff v. Joe* (1992), 21 B.C.A.C. 192. [para. 17]

See also *Duguay v. Anfossi*, 2002 NBCA 93, [2002] N.B.J. No. 400 (QL).

IV. Analysis

- [9] In the present case, the application judge considered, among others, the following relevant factors: the hearing had been scheduled for several months, the appellant had been present at three previous court appearances and the material recently received by him constituted a very small part of the total record.

[10] Furthermore, with respect to the issue of the appellant's witnesses, the application judge concluded there was sufficient time to serve the *subpoena* prior to the close of the Minister's case. Rather than attempt to serve the witnesses, the appellant chose to abandon the hearing and enter this appeal. The more appropriate response would have been to make every effort to serve the subpoena, and, failing in that regard, request an adjournment.

[11] We are not satisfied the application judge made any factual error or that he erred in principle or law in refusing to grant the adjournment. Furthermore, a review of the record reveals there has not been any miscarriage of justice as a result of the judge's decision.

V. Disposition

[12] The appeal is dismissed. There will be no order of costs.

Version française de la décision de

LA COUR

I. Contexte et chronologie de la procédure

- [1] Le 2 juin 2009, la ministre du Développement social a déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine un avis de requête par lequel elle sollicitait une ordonnance de surveillance de douze mois à l'égard d'adultes. L'ordonnance, demandée en application du par. 54(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, visait Whyndam Charles Coffin et Marie-Antoinette Coffin. La Ministre a constitué l'appelant intimé, parce qu'il avait investi des procurations tant de M. Coffin que de M^{me} Coffin.
- [2] L'appelant a comparu les 16 juin, 3 juillet et 25 août 2009. À l'audience du 16 juin, la Cour a fixé au 5 octobre 2009 la date de l'audition de la requête. Le 5 octobre, l'appelant a demandé un ajournement : il affirmait n'avoir pu signifier d'assignations à ses témoins et n'avoir reçu que depuis peu, de la Ministre, des documents supplémentaires. Les parties conviennent que les documents supplémentaires reçus par l'appelant après le 16 juin se résument à deux affidavits, soit à six pages d'un cahier d'appel qui en compte deux cent cinquante-quatre. Ces affidavits informaient le juge de la Cour du Banc de la Reine qui devait entendre la cause de la situation de M. et de M^{me} Coffin après le 2 juin 2009. Il apparaît, à la lecture des affidavits, que leur incidence sur la question que devait trancher le juge saisi de la requête était minime, voire nulle. Il convient de noter en outre que M. Parker admet ne pas avoir lu ces affidavits avant l'audience, malgré qu'il les ait reçus plusieurs jours avant sa tenue.
- [3] Après que le juge a rejeté sa demande d'ajournement, l'appelant a refusé de contre-interroger les trois premiers témoins, puis, au milieu de l'avant-midi de la première journée d'une audience à laquelle trois jours devaient être consacrés, il est sorti de la salle d'audience.

II. Question en litige

- [4] La seule question qu'ait à trancher notre Cour est celle de savoir si le juge du procès a commis une erreur lorsque, par exercice de son pouvoir discrétionnaire, il a rejeté la demande d'ajournement de l'appelant.

III. Norme de contrôle

- [5] La norme de contrôle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge du procès est énoncée dans *Elsom c. Elsom*, [1989] 1 R.C.S. 1367, [1989] A.C.S. n° 48 (QL) (voir aussi *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297, par. 139, et *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80, [1997] A.C.S. n° 12 (QL), par. 48) :

Les cours d'appel devraient avoir beaucoup d'hésitation à intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge de première instance. C'est lui qui a l'avantage d'entendre les parties et qui est le mieux placé pour apprécier l'équité d'une affaire. Cette Cour a souligné le principe de la non-intervention dans plusieurs arrêts concernant la répartition de biens familiaux. Dans l'arrêt *Harper c. Harper*, [1980] 1 R.C.S. 2, la Cour est bien intervenue dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance, mais seulement parce que celui-ci s'était fondé sur certaines considérations non pertinentes et que la Cour d'appel avait été induite en erreur par une des parties sur une question de preuve.

[...]

Une cour d'appel peut juger nécessaire d'intervenir à l'égard de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré à un juge de première instance, lorsque sa décision est erronée au point de créer une injustice. [par. 15 et 20]

- [6] La règle 73.14(1) des *Règles de procédure* habilite la cour à ajourner une audience indéfiniment, ou à un jour, heure et lieu précis. La règle 73.02 précise que les autres règles de procédure, à moins d'être incompatibles avec la règle 73 ou avec une loi, s'appliquent aux instances introduites devant la Division de la famille. La jurisprudence

d'application de la règle 54.02, qui porte aussi sur les ajournements, peut donc éclairer notre examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge du procès.

- [7] Dans *Doyle c. Grant* (1999), 211 R.N.-B. (2^e) 195, [1999] A.N.-B. n° 96 (QL), notre Cour a conclu qu'elle devait faire preuve de déférence envers l'exercice par le juge du procès de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser un ajournement :

La décision de rejeter la demande d'ajournement du procès présentée par M. Grant était purement discrétionnaire. Voir la règle 54.02 des *Règles de procédure*. Dans un tel cas, l'intervention de notre Cour ne peut se justifier que s'il est démontré que le juge du procès a exercé son pouvoir discrétionnaire sur la base d'une erreur de principe, ou que son refus d'accorder un ajournement a provoqué une injustice. Voir *Collins c. Saunders and Dole* (1989), 102 R.N.-B. (2^e) 361, 256 A.P.R. 361 (C.A.), à la p. 372, *Doucet c. Savoie* (1998), 197 R.N.-B. (2^e) 395, 504 A.P.R. 395 (C.A.) (sous la plume du juge d'appel Drapeau), et *Lahaie c. Paul et al.*, [1999] N.B.R. (2d) Uned. 015 (C.A.) (sous la plume du juge d'appel Drapeau). [par. 3]

- [8] Ces observations ont trouvé un écho dans *Banque de Nouvelle-Écosse c. Johnston*, 2002 NBCA 57, 251 R.N.-B. (2^e) 280 (autorisation de pourvoi refusée, [2003] C.S.C.R. n° 6 (QL)) :

La décision d'accorder ou non un ajournement relève du pouvoir discrétionnaire du juge du procès. Divers tribunaux d'appel ont abordé la question des ajournements. Il ressort nettement de la jurisprudence que l'instance d'appel est tenue de faire preuve de retenue à l'égard du juge du procès qui exerce ce pouvoir discrétionnaire. Servir l'intérêt de la justice exige de soupeser les intérêts du demandeur et du défendeur. Le tribunal doit donc se montrer extrêmement réticent à intervenir, car de délicates questions de jugement entrent en jeu (*Sidoroff c. Joe* (1992), 21 B.C.A.C. 192, 37 W.A.C. 192 (C.A.)). [par. 17, R.N.-B.]

On pourra se reporter également à *Duguay c. Anfossi*, 2002 NBCA 93, [2002] A.N.-B. n° 400 (QL).

IV. Analyse

[9] En l'espèce, le juge saisi de la requête a pris en considération, entre autres facteurs pertinents, que la date d'audience était fixée depuis plusieurs mois, que l'appelant avait comparu trois fois déjà et que les documents qu'il avait reçus peu avant l'audience représentaient une infime partie du dossier.

[10] Le juge a conclu, en outre, que l'appelant avait eu suffisamment de temps, avant la fin de l'exposé de la Ministre, pour signifier les assignations de témoins. Or, au lieu d'en tenter la signification, l'appelant a choisi d'abandonner l'audience et d'interjeter appel. Il aurait mieux fait de s'efforcer de signifier les assignations et de ne demander l'ajournement qu'en cas d'échec de ses démarches.

[11] Nous ne sommes pas convaincus que le juge saisi de la requête ait commis d'erreur de fait, ou qu'il ait commis une erreur de principe ou de droit par son refus d'ajourner. Enfin, il se dégage du dossier que la décision du juge n'a amené aucun déni de justice.

V. Dispositif

[12] La Cour déboute l'appelant. Ni l'une ni l'autre partie n'est condamnée aux dépens.